

Arrêté Préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation
de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial,
en application des dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
de la communauté des communes de la Haute-Saintonge à Montendre

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine, le PLU communal approuvé le 6 juin 2005 ;

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2014 délivré au Président de la communauté de la Haute-Saintonge prenant acte de la déclaration des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux de Montendre ;

Vu la demande présentée en date du 5 octobre 2021 par le Président de la communauté de communes de la Haute-Saintonge dont le siège social est situé au 7 rue taillefer à Jonzac (17500) pour l'enregistrement de l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montendre et les compléments apportés en date du 08 février 2022 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 avril 2022 et le 17 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 19 avril 2022 et le 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis du maire de Montendre sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 23 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2022 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu les observations formulées par courriel du 5 juillet 2022 par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant un usage compatible avec la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune de Montendre ;

Considérant le fait que le projet soit une extension d'un site existant et par ailleurs déjà déclaré pour la même activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation n'est pas soumise à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes de la Haute-Saintonge représentée par M. Claude Belot (Président) dont le siège social est situé au 7 rue taillefer à Jonzac (17500), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 octobre 2021, sont enregistrées.

L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux est localisée sur la commune de Montendre (17130), zone industrielle du Lézard. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux classée sous le numéro 2710-2-a.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	851 m ³ dont 500 m ³ de déchets inertes non dangereux	E

	Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³		
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6 t	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation 2710-1-b est déclarée par courrier préfectoral du 28 mars 2014 prenant acte de la déclaration de la déchèterie de Montendre pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Montendre (17130)	N°42, 43, 44, 100, 103 et 105 de la section AW	Zone industrielle du Lézard

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés ou entreposés dans la déchèterie :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- déchets explosifs ou explosibles ;
- déchets de type sous-produits animaux.

CHAPITRE 2.2. AIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 2.2.1. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Seuls les déchets à caractère inerte sont acceptés (terre, cailloux, béton, tuiles, céramique, briques). Les déchets contenant des isolants (polystyrène, laine de verre notamment), du plâtre ou de l'amiante sont interdits. Les déchets dangereux sont interdits. Les opérateurs sont formés à surveiller ces apports à leur entrée sur le site.

L'aire de collecte des déchets non dangereux inertes dispose d'une surface maximale de 500 m². Elle se situe sur les parcelles 43 et 44 de la section AW.

Elle est conçue et entretenue de manière à éviter les envols de poussière et à permettre la circulation des véhicules et des piétons en sécurité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Montendre et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montendre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Montendre et Corignac, consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Montendre,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

19 JUL. 2022

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

